

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 12-2006 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 14-2006 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.3.4 DU 12-2006 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 5.12.1 AU CHAPITRE 5 (SECTION D) SUR LA MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU À UN COURS D'EAU, DE MODIFIER L'ARTICLE 8.16 AU CHAPITRE 8 (SECTION C) SUR LA RENATURALISATION DES RIVES ET D'AJOUTER L'USAGE SERVICES PUBLICS D'UTILITÉ À LA ZONE FR-2 DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS.**

---

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 14 mai dernier;

**ATTENDU QU'** un premier projet a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 juin dernier;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 juin dernier au sujet de ce projet de règlement;

**ATTENDU QU'** un second projet a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 9 juillet dernier;

**ATTENDU QU'** un registre fut disponible pour les personnes habiles à voter de 9h00 à 19h00 le 6 août 2007 et que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de zéro;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 04-2007 est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire à l'approbation de ce règlement;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Remplacer l'article 3.3.4 du règlement de lotissement numéro 12-2006 par le texte suivant :

Toute artère ou collectrice doit être raccordée à ses extrémités avec une autre artère ou collectrice. Seules les rues de desserte peuvent se terminer en cul-de-sac, à condition que les sections en cul-de-sac n'aient jamais plus de 500 m de longueur et qu'elles soient terminées par un rond-point d'un diamètre minimum de 35 m, incluant (si la situation le permet) un îlot boisé au centre de celui-ci.

**ARTICLE 2**

D'ajouter l'article 5.12.1 du règlement de zonage numéro 14-2006 par le texte suivant :

Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille de spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'installer à 10 m ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsque la rive a un minimum de 10 m de profondeur, les piscines, les autres jeux extérieurs, les antennes paraboliques ou non, les terrasses, les galeries, les gazebos et les autres équipements de même nature. Les vérandas et les verrières doivent être implantées à plus de 15 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

### ARTICLE 3

Ajouter l'article 8.16 du règlement de zonage numéro 14-2006 par le texte suivant :

Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive (Renaturalisation des rives).

#### 8.16.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau permanent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur maximale donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Nonobstant ce qui précède, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est permis dans une bande de 1 mètre contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de 5 mètres.

#### 8.16.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des 5 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tout lac et cours d'eau permanent, doit soit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou de ne plus faire l'objet d'aucune intervention afin de laisser la nature suivre son cours. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises au paragraphe E de l'article 8.16.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

D'ajouter l'usage services publics d'utilité (P4) à la zone FR-2 à la grille de spécifications du règlement de zonage, numéro 14-2006.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Carine Lachapelle,  
Directrice générale par intérim

---

Gilles Bélanger,  
Maire

Avis de motion : 14 mai 2007  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet : 11 juin 2007  
Assemblée publique de consultation : 26 juin 2007  
Adoption du second projet : 9 juillet 2007  
Tenue du registre : 6 août 2007  
Adoption du règlement : 13 août 2007  
Délivrance du certificat de la MRC : 3 octobre 2007  
Avis public d'entrée en vigueur : 27 octobre 2007